

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 13 avril 1967 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

**Arrête :**

Art. 1er.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— *Barsinas Gabriel*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 16 février 1967 à quatre mois de prison et mandat de dépôt maintenu pour coups et blessures.

— *Martin Jean Louis*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 23 février 1967 à un an de prison pour coups et blessures volontaires.

— *Tihopu Mahuru*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel du 18 novembre 1965 à trente mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures et recel de vols.

— *Ludivion Sabin*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 18 janvier 1966 à dix neuf mois de prison pour émission de chèque sans provisions.

— *Tetuaetara Emilien*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28 février 1967 à huit mois de prison pour violation de domicile et violences et voies de fait.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant exécution de la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création en Polynésie française, d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 septembre 1966,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française :

— d'un service territorial de l'économie rurale,

— et d'un service territorial des pêches.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création, en Polynésie française, d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1275 C du 5 octobre 1948 portant organisation du service local de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 fixant les attributions du service des eaux et forêts dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1207 AA du 5 octobre 1966 du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 septembre 1966 ;

Vu le rapport n° 67-36 en date du 22 mars 1967 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1967,

**Adopté :**

Article 1er.— Les dispositions des textes susvisés concernant l'organisation en Polynésie française du service de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes portant création et organisation :

a) d'un service territorial de l'économie rurale en Polynésie française,

b) d'un service territorial de la pêche en Polynésie française.

**TITRE I***Service territorial de l'économie rurale.*

Art. 2.— Le service territorial de l'économie rurale est chargé, sous l'autorité du chef de territoire, de l'étude et de l'application de l'ensemble des mesures intéressant le développement de la production agricole et forestière ainsi que de l'élevage, dans le cadre général de la politique économique définie conformément aux dispositions du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Art. 3.— Le service est dirigé par un ingénieur agronome désigné par le chef de territoire en conseil de gouvernement, secondé par deux adjoints, l'un chargé spécialement des questions agricoles et forestières, le second vétérinaire de celles relatives à l'élevage et à l'action vétérinaire. Ce service comprend :

a) le bureau administratif chargé, sous l'autorité directe du chef de service, de l'ensemble des problèmes administratifs, financiers et comptables du service.

b) la section de recherches agronomiques et de contrôle, à laquelle sont confiées :

— la responsabilité des études et des expérimentations tendant à l'amélioration des cultures et à la préparation technique des actions agricoles pastorales et forestières.

— la responsabilité de la protection phytosanitaire dans le territoire et du conditionnement des produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Cette section est en outre responsable du fonctionnement technique des stations d'essais du service.

c) la section d'enseignement agricole chargée de la direction de l'école d'agriculture ainsi que de l'organisation des divers cours techniques et stages de formation dont le service de l'agriculture peut être appelé à assumer la charge, notamment des classes terminales agricoles de l'enseignement primaire,

d) la section "agriculture", responsable de la vulgarisation des techniques agraires et de l'exécution des actions agricoles conduites dans l'ensemble du territoire,

e) la section "élevage" à qui incombe l'assistance vétérinaire, la prophylaxie des épizooties, la police sanitaire des animaux, l'inspection des produits comestibles d'origine animale ainsi que toutes questions concernant la conservation, l'exploitation et l'amélioration d'un cheptel,

f) la section "eaux et forêts" qui est chargée de tous les problèmes concernant la sylviculture, notamment la reforestation, la conservation et l'exploitation des forêts.

**TITRE II***Service territorial de la pêche.*

Art. 4.— Le service territorial de la pêche est chargé, sous l'autorité du chef de territoire, de l'ensemble des activités qui concernent la pêche côtière, la pêche fluviale et les cultures marines et aquatiques.

Parmi ses attributions, figurent notamment :

1) l'établissement des statistiques concernant la production, les embarcations et engins de pêche, les établissements de pêche, le commerce intérieur et extérieur, la transformation des produits bruts,

2) les travaux et les recherches relevant du domaine des sciences du milieu marin ou aquatique et intéressant les pêches ainsi que les cultures marines ou aquatiques,

3) la législation et la réglementation de la pêche côtière et fluviale en vue d'assurer une exploitation rationnelle des banes de pêche et d'en maintenir la productivité,

4) la législation et la réglementation des cultures marines ou aquatiques en vue d'assurer l'utilisation intensive des ressources marines ou aquatiques,

5) l'instruction des demandes de création d'établissement de pêche sur des propriétés privées ou sur le domaine public maritime concédé en liaison avec le service des domaines,

6) le contrôle technique et sanitaire des établissements de pêche, des entrepôts, des marchés et des ateliers de transformation,

7) la surveillance des activités de pêche réglementées et de l'utilisation des emplacements du domaine public maritime, concédé,

8) le contrôle du conditionnement des produits exportés,

9) la politique générale des activités de pêche côtière ou fluviale et de culture marine ou aquatique et des questions économiques et sociales s'y rattachant,

10) l'organisation professionnelle,

11) la participation aux activités des organismes de crédit et de coopération en matière de pêche et de culture marine ou aquatique.

Art. 5.— Le service est dirigé par un chef de service choisi en raison de ses connaissances en matière de pêche, et désigné par le chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil de gouvernement fixeront les modalités d'organisation du service de la pêche et pourront instituer des commissions consulaires de représentants des différentes professions intéressées aux productions marines ou aquatiques, à la transformation ou à la commercialisation sous toutes ses formes des produits de la mer et des eaux douces.

**TITRE III***Dispositions diverses.*

Art. 7.— La répartition entre les deux services ainsi créés, des personnels et des matériels relevant à la date de la publication de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, des services de l'agriculture et des eaux et forêts d'une part, de l'élevage et des industries animales d'autre part, fera l'objet d'une décision du chef de territoire, prise en conseil de gouvernement, sur proposition du secrétaire général du gouvernement. Il en sera de même en ce qui concerne les crédits FIDES intéressant les deux services.

La ventilation des crédits inscrits au titre du budget local fera d'autre part l'objet d'une délibération de l'assemblée territoriale prise sur proposition du gouverneur, chef de territoire, agissant en conseil de gouvernement.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,  
Céline OOPA.

Le président,  
Elie SALMON.